

**COMMUNE MUNICIPALE DE
SAUGE**



**Règlement concernant la participation
communale aux frais d'inhumation**

Novembre 2015

Le conseil communal de la commune de Sauge

- vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,
- vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,

édicte les dispositions suivantes :

- Généralités**
- Art. 1** ¹ Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.
- ² La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.
- Conditions**
- Art. 2** ¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :
- a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.
 - b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.
- ² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.
- Tarifs :**
- A. Principe**
- Art. 3** ¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de CHF 3'000.00.
- ² Le tarif comprend :
- a) la fourniture d'un simple cercueil ;
 - b) la mise en bière ;
 - c) le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
 - d) la conservation du corps dans une chambre mortuaire ;
 - e) le convoi funèbre au cimetière ;
 - f) le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre ;
 - g) l'inhumation dans une tombe en rangée ;
 - h) une simple croix en bois ;
 - i) les dépenses administratives inévitables.
- ³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.
- B. Autres frais**
- Art. 4** ¹ Outre les frais mentionnés à l'article 3, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tout autre frais qu'elle aura préalablement consenti.

- C. Circonstances exceptionnelles du décès **Art. 5** ¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.
- ² Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.
- D. Incinération **Art. 6** ¹ Lorsque pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.
- ² Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :
- a) le transport du corps jusqu'au crematorium ;
 - b) les frais de crémation.
- E. Autres cas **Art. 7** ¹ En accord avec les services des pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.
- Entrée en vigueur **Art. 8** ¹. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et adopté lors de l'assemblée municipale du 30 novembre 2015.

Le Président des Assemblées :


.....
Claude Poffet

La secrétaire des Assemblées:


.....
Liselotte Deloy

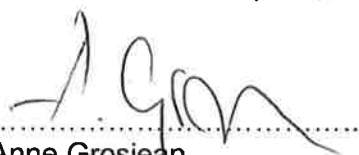
Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 30 octobre 2015 au 30 novembre 2015 pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no. 40, assorti de l'indication des voies de droit.

Recours : aucun

Plagne, le 2 décembre 2015

La secrétaire municipale :



.....
Anne Grosjean